



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 29594

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la transposition des directives européennes dans le code de la mutualité. La réglementation des assurances, appliquée sous forme d'extension du code des assurances aux mutuelles, conduirait ces dernières à réduire leur approche et à modifier leurs structures juridiques et, par voie de conséquence, leur fonctionnement qui jusqu'alors marquaient leur spécificité. Ces modifications induiraient une approche essentiellement financière que la mutualité réfute : l'offre de soins mutualistes ne peut et ne doit être en effet assimilée à une activité commerciale. La mutualité joue un rôle majeur dans notre système de santé qu'il convient de conserver et même de développer. En effet, elle pratique la non-sélection des risques, la non-exclusion en cas de maladie et la solidarité entre ses adhérents. Grâce à son réseau de réalisations sanitaires et sociales, elle favorise l'accès de tous à des soins de qualité, participe à la prévention et à la lutte contre l'exclusion mais surtout met en oeuvre une maîtrise des coûts, essentielle pour la pérennité de notre sécurité sociale. Il est souhaitable que la mutualité continue d'assurer ses missions indispensables pour la cohésion sociale. Par conséquent, il aimerait connaître les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de l'avant-projet de réforme du code de la mutualité, pour préserver la spécificité mutualiste et éviter les conséquences néfastes de la transposition des directives européennes dans le code de la mutualité.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient du rôle social particulier joué par la mutualité dans le domaine de la protection sociale. Les mutuelles relevant du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale sont entrées, à leur demande, dans le champ des directives européennes relatives à l'assurance en 1992. La transposition de ces directives dans le droit des institutions de prévoyance a été réalisée par la loi du 8 août 1994. En ce qui concerne les mutuelles, le Gouvernement a constaté à son arrivée que la transposition n'avait pas été faite et qu'il n'existait pas de projet conciliant le respect des règles prudentielles édictées par les directives européennes et la préservation de la spécificité du mouvement mutualiste. Dans le respect des engagements internationaux de la France, et compte tenu de l'action en manquement engagée par la Commission le 8 juillet 1998 à l'encontre de la France, le Gouvernement s'attache à trouver des solutions qui intègrent les principes qui fondent l'action mutualiste dans les domaines de la santé, de la prévoyance et de la retraite, afin d'assurer la pérennité des mutuelles et de protéger efficacement les droits de leurs membres. Dans ce cadre, il a chargé M. Michel Rocard d'une mission visant à dégager les voies d'une solution respectueuse du droit communautaire et des intérêts de la mutualité. A l'issue des contacts qu'il a eus tant avec la Commission européenne qu'avec les responsables du mouvement mutualiste, l'ancien Premier ministre, parlementaire européen, considère que cette transposition peut être réalisée sans remise en cause fondamentale des principes mutualistes. Sur la base des propositions contenues dans le rapport remis le 27 mai dernier au Premier ministre, le Gouvernement élabore, en étroite concertation avec les services de la commission et les fédérations mutualistes, un projet de loi qui devrait prochainement être examiné au conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29594

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2774

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6459